

DECISION

Montrouge, le 6 juillet 2026

Le Conseil d'administration de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées,

Vu le Code du sport, notamment son article L.131-11,

Vu les statuts et règlements de la FFKDA, notamment l'article 7, XI à XIV des statuts,

Vu les statuts-types des Comités départementaux et notamment l'article 2 bis,

Vu la démission de Madame Emma ALLARD du poste de responsable d'arbitrage en date du 30 janvier 2026,

Vu la démission de Monsieur Georges EYSSARD à effet du 1^{er} juin 2026 notifiée à Monsieur Thierry LOMBARDI le 11 avril 2026,

Vu l'absence d'appels à candidature par le Comité Départemental de Karaté et Disciplines Associées de l'Isère sur les postes vacants de l'ETD,

Vu les emails de Monsieur Thierry LOMBARDI et Georges EYSSARD du 17 juin 2026 à la DTN,

Vu le courrier du 18 juin 2026 de Monsieur Bruce NEUFFER, Directeur technique national, adressé à Monsieur Thierry LOMBARDI,

Vu la demande de communication adressée par la FFKDA à Monsieur Thierry LOMBARDI en date du 11 mai 2026,

Vu l'email de réponse de Monsieur Thierry LOMBARDI en date du 28 mai 2026 et les éléments joints à cet envoi,

Vu la décision de suspension des subventions fédérales du Conseil d'administration en date du 1^{er} juin 2026 notifiée par courrier du 16 juin 2026,

Vu le courrier de demande d'explications et de renouvellement de communication du 16 juin 2026 adressée par la FFKDA à Monsieur Thierry LOMBARDI,

Vu le courrier du 16 juin 2026 adressé par la FFKDA aux membres du comité directeur du CDK Isère,

Vu l'absence de transmission des récépissés de déclaration en Préfecture des changement dans la liste des dirigeants en 2020 et 2024, des derniers statuts types des comités départementaux et du changement de siège social,

Vu la réponse de la Préfecture en date du 11 juin 2026 et l'absence d'explication sur le défaut de déclaration par le Comité Départemental de Karaté et Disciplines Associées de l'Isère,

Vu l'absence de transmission des documents sollicités,

Vu l'absence d'observations des dirigeants du Comité Départemental de Karaté et Disciplines Associées de l'Isère et de Monsieur Thierry LOMBARDI,

Vu les pièces du dossier,

Vu les débats du conseil d'administration lors des réunions du 1^{er} juin et du 6 juillet 2026,

Considérant que la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées, en sa qualité de fédération délégataire, ainsi que ses organismes territoriaux déconcentrés, ont la responsabilité de garantir aux clubs affiliés et à leurs licenciés un fonctionnement régulier des structures fédérales afin que ceux-ci puissent bénéficier, dans des conditions normales, de l'ensemble des droits, services, compétitions, formations et missions attachés à l'affiliation des clubs et à la délivrance des licences fédérales ;

Considérant que les dirigeants du comité ont été mis à même de présenter leurs observations conformément à l'article 7 XIII des statuts ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le fonctionnement normal du Comité départemental est durablement altéré ; que les dysfonctionnements constatés ont conduit au départ successif de plusieurs membres de l'équipe technique départementale cette saison sans que soit organisé leur remplacement, affectant directement l'exercice des missions sportives et de service public confiées par la Fédération, et dernièrement lors des passages de grades initialement prévus les 19 et 20 juin 2026 ;

Considérant que cette situation compromet la mise en œuvre de la politique fédérale sur le territoire isérois, porte atteinte aux obligations inhérentes à la délégation de service public et caractérise une défaillance au sens de l'article 7 XII des statuts ;

Considérant que malgré plusieurs demandes de la Fédération, le Comité Départemental de Karaté et Disciplines Associées de l'Isère n'a pas transmis l'ensemble des documents comptables, administratifs et statutaires sollicités ; que les pièces produites présentent

plusieurs incohérences et ne permettent pas d'établir la régularité des formalités invoquées ;

Considérant que les explications tirées de la saisie des archives lors d'une perquisition dans le cadre d'une enquête pénale ne sont étayées par aucun procès-verbal de perquisition, procès-verbal de saisie ou tout autre justificatif permettant d'en apprécier la portée ; qu'aucun élément ne permet davantage d'expliquer le défaut de conservation ou de reconstitution des archives auprès des différents organismes ou prestataires susceptibles d'en disposer et notamment sur le Compte Asso ou auprès du cabinet d'expert-comptable de l'association ;

Considérant que les informations recueillies auprès des services préfectoraux font en outre apparaître l'absence d'enregistrement des modifications dans la gouvernance et le fonctionnement de l'association depuis 2016, modifications pourtant présentées comme déclarées ; que les dirigeants du Comité Départemental de Karaté et Disciplines Associées de l'Isère n'apportent aucune explication ni observations sur ce défaut de déclaration et l'incohérence entre les documents transmis et les informations préfectorales sur le défaut de déclaration ;

Considérant que les justificatifs permettant d'établir l'impossibilité de produire certains documents n'ont pas été fournis malgré une demande explicite ; que les dirigeants du Comité départemental n'ont pas répondu aux derniers courriers de la Fédération du 16 juin 2026 ;

Considérant que ces circonstances ont fait obstacle à l'exercice du contrôle fédéral et n'ont pas permis à la Fédération prévu par l'article 7 XI des statuts de procéder à une vérification complète de la situation administrative, comptable et financière du comité départemental ;

Considérant que le comité départemental n'a pas satisfait, malgré plusieurs relances, à ses obligations de coopération avec la Fédération ; que les demandes de transmission de documents indispensables à l'exercice du contrôle fédéral sont demeurées incomplètement exécutées ; que cette situation constitue une méconnaissance des obligations résultant des statuts fédéraux ;

Considérant que la Fédération, délégataire d'une mission de service public, doit garantir le bon fonctionnement de ses organes déconcentrés ; que les dysfonctionnements constatés affectent les clubs et licenciés du département de l'Isère et justifient une intervention destinée à rétablir un fonctionnement conforme aux statuts ;

Considérant que la Fédération a préalablement sollicité la communication des documents nécessaires, organisé une procédure contradictoire, puis prononcé une suspension des subventions fédérales avant d'envisager la présente mesure ; que malgré ces démarches, les dysfonctionnements persistent ; que les dirigeants du comité départemental n'ont apporté aucune réponse ni observations à l'exception d'un simple email lacunaire du 28

mai 2026 ; que la mise sous tutelle constitue ainsi la mesure la plus adaptée, nécessaire et proportionnée afin de rétablir le fonctionnement normal du comité départemental.

DECIDE

Article 1 : Le Comité Départemental de Karaté et Disciplines Associées de l'Isère est placé sous tutelle administrative, technique et financière à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : La tutelle a pour objet d'assurer le rétablissement d'un fonctionnement conforme aux statuts fédéraux, aux obligations légales et réglementaires ainsi qu'à l'intérêt général dont la Fédération a la charge.

Article 3 : Les administrateurs de tutelle désignés par le Président de la Fédération exercent les pouvoirs nécessaires à l'administration, à la gestion financière et au fonctionnement technique du comité départemental, dans les conditions définies par leur lettre de mission.

Article 4 : Les administrateurs de tutelle exercent également le contrôle de l'ensemble des opérations financières du Comité départemental. Aucun engagement de dépense, paiement, virement, retrait de fonds ou conclusion d'un contrat emportant une incidence financière ne pourra intervenir sans leur autorisation préalable.

Article 5 : Le président, le bureau directeur et le comité directeur du Comité Départemental de Karaté et Disciplines Associées de l'Isère demeurent tenus de coopérer pleinement avec les administrateurs de tutelle, de leur communiquer sans délai tout document ou information utile à l'exercice de leur mission et de mettre à leur disposition les moyens matériels du comité pour la réalisation des missions de service public.

Article 6 : Pendant toute la durée de la mesure, les administrateurs de tutelle exercent, au nom de la Fédération, les pouvoirs nécessaires à l'administration, à la gestion financière et au fonctionnement technique du Comité Départemental. Ils sont notamment compétents pour convoquer les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, arrêter leur ordre du jour, organiser les opérations électorales lorsqu'elles s'avèrent nécessaires et prendre toute mesure utile à l'exécution de la présente décision. Les organes statutaires du Comité Départemental demeurent en fonctions, mais exercent leurs compétences sous le contrôle des administrateurs de tutelle et dans le respect des instructions qu'ils arrêtent. Les décisions relevant du champ de la tutelle ne peuvent être prises sans leur accord.

Article 7 : La présente mesure est prononcée pour une durée d'un an à compter de sa notification. Avant son échéance, le Conseil d'administration réexaminera la situation du

comité départemental afin de décider, par une décision motivée, de la levée, de l'adaptation ou du maintien de la tutelle. Il pourra également y mettre fin de manière anticipée si les circonstances le justifient.

Article 8 : La présente décision sera notifiée au président du Comité Départemental de Karaté et Disciplines Associées de l'Isère ainsi qu'aux membres du Bureau directeur et du Comité directeur.

Article 9 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet du Comité Départemental de Karaté et Disciplines Associées de l'Isère le temps de la mise sous tutelle, et sera communiquée aux présidents des Clubs affiliés de la Fédération, membres de l'assemblée générale dudit comité.

Le Président



Gilles CHERDIEU

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente (articles R.312-1 et R.221-3 du Code de justice administrative) est le Tribunal administratif de Paris lorsque la décision de première instance a été prise par un organe de la Fédération.

La recevabilité de ce recours contentieux est, en tout état de cause, soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport.

Ce recours contentieux peut être précédé, dans le même délai d'un mois, d'un recours gracieux adressé à la Fédération interrompant le délai de recours contentieux. Dans ce cas, un nouveau délai d'un mois court à compter de la décision explicite prise sur ce recours ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.